

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2023

n° 2022-1726 du 30 Décembre 2022 - JO du 31/12/2022



Éditions

4 rue de Villars – 42000 SAINT ETIENNE
Tél : 04 77 79 92 46 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :
www.editions-corroy.fr
E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

Éditions



ÉDITIONS CORROY

04 77 79 92 46 • infos@editions-corroy.fr • www.editions-corroy.fr



Découvrez nos nouveautés !



Les fiches de cours de DCG1
d'Alice Polynice sont un complément
idéal aux cas pratiques !

Vous pouvez les acheter individuellement
ou en profitant de notre offre
Pack Réussite.



Robert Wipf vous propose
3 ouvrages tout en couleur,
entièrement consacrés à Excel
et ses diverses utilisations,
du niveau débutant
jusqu'à l'expert !



LOI DE FINANCES POUR 2023

n° 2022-1726 du 30 Décembre 2022 - JO du 31/12/2022

Sont résumées ci-après (I à IV) les **principales mesures** fiscales de la loi de Finances pour 2023.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes, sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2022) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2021)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %
Jusqu'à	10 777 (10 225)	0 (0)
De 10 777 à	27 478 (26 070)	11 (11)
De 27 478 à	78 750 (74 545)	30 (30)
De 78 750 à	168 994 (160 225)	41 (41)
Supérieur à	168 994 (160 225)	45 (45)

Le barème 2022 est revalorisé de 5,4%.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2022 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 472 euros (448)
- Maximum 13 522 euros (12 829)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

- Plafond de 1 678 euros (1 592) par demi-part, soit 839 euros en cas de garde alternée des enfants.
- Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 959 euros (3 756) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 980 euros en cas de garde alternée des enfants.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 6 368 euros par enfant (6 042).

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Crédit d'IR pour frais de garde des jeunes enfants : Relèvement du plafond

- Il s'agit du crédit d'IR de 50% au titre des dépenses supportées pour la garde, à l'extérieur du domicile, des enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- À compter de 2022, le plafond des dépenses est porté de 2 300 € à 3 500 €, d'où un crédit d'IR maximum porté de 1 150 € à 1 750 €.

b) Prorogation de réductions ou crédits d'IR :

- Réduction d'IR « Malraux » : prorogation jusqu'au 31/12/2023 pour les opérations dans des quartiers anciens dégradés.
- Crédit d'IR pour dépenses d'équipement du logement en systèmes de charge pour véhicules électriques (crédit d'IR = 75% des dépenses plafonnées à 300 € par système de charge) : prorogation de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2025.

c) Réduction d'IR « Madelin » pour souscription en numéraire au capital de PME et au capital de sociétés foncières solidaires (réduction = 18% des versements lors de la constitution ou de l'augmentation de capital de PME éligibles, les versements étant retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou 100 000 € selon que contribuable célibataire ou marié/pacsé, la fraction excédentaire des investissements ouvrant droit à la réduction est reportable sur les 4 années suivantes) :

- Le taux de la réduction est porté de 18% à 25% pour les versements effectués jusqu'au 31/12/2023 ; en pratique, ce taux majoré s'appliquera aux versements effectués au capital de PME du 12/03/2023 au

31/12/2023 (pour rappel, ce taux majoré s'est également appliqué aux versements effectués du 10/08/2020 au 31/12/2020, du 09/05/2021 au 31/12/2021 et du 16/03/2022 au 31/12/2022). Pour les versements au capital de sociétés foncières solidaires, le taux majoré s'applique dès le 01/01/2023.

II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

II-1) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC, BNC, BA

1) BIC - Actualisation triennale des limites d'application des régimes d'imposition pour les années 2023 à 2025 :

Seuils de chiffre d'affaires de l'année N-1 (N-1 ou N-2 pour le micro-BIC) pour apprécier le régime applicable en N :

Ventes	----- 188 700 € HT (176 200 € de 2020 à 2022)	----- 840 000 € HT (818 000 € de 2020 à 2022)	
	MICRO-BIC	RÉEL SIMPLIFIÉ	RÉEL NORMAL
Services	----- 77 700 € HT (72 600 € de 2020 à 2022)	----- 254 000 € HT (247 000 € de 2020 à 2022)	

2) BNC - Actualisation triennale des limites d'application des régimes d'imposition pour les années 2023 à 2025 :

Seuils de recettes de l'année N-1 pour apprécier le régime applicable en N :

0 €	----- 77 700 € HT (72 600 € de 2020 à 2022)	
MICRO-BNC		RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

3) BA - Actualisation triennale des limites d'application des régimes d'imposition pour les années 2023 à 2025 :

Régime d'imposition déterminé en tenant compte de la moyenne des recettes HT (hors cessions d'éléments d'actif, subventions et primes) des 3 années précédentes :

0 € HT	----- 91 900 € HT (85 800 € de 2020 à 2022)	----- 391 000 € HT (365 000 € de 2020 à 2022)	
	MICRO-BA	RÉEL SIMPLIFIÉ	RÉEL NORMAL

II-2) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Extension du régime d'étalement des subventions d'équipement aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie :

- Rappel : L'imposition des subventions d'équipement finançant un bien amortissable peut, sur option, être échelonnée au rythme de l'amortissement du bien financé.
- Pour les exercices clos à compter du 31/12/2022, les sommes perçues à raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie peuvent être étalées selon le régime des subventions d'équipement lorsque ces sommes sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement.

2) Prorogation et modification du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices :

- Prorogation du dispositif de 3 ans : il s'appliquera aux JEI créées jusqu'au 31/12/2025.
- Rappel : le statut JEI ouvre droit à une exonération d'impôt sur les bénéfices sur 100% des bénéfices réalisés au titre du 1^{er} exercice bénéficiaire, suivie d'une exonération sur 50% des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant. Il ouvre également droit à des exonérations en matière d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales.
- Pour les entreprises créées à compter du 01/01/2023, s'agissant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, le statut de JEI est accordé aux entreprises créées depuis moins de 8 ans (cette période était initialement de 8 ans, avait été étendue à 11 ans par la loi de Finances pour 2022, et est de nouveau ramenée à 8 ans). Le dernier exercice dont les bénéfices seront susceptibles d'être exonérés sera donc le dernier exercice clos avant le 8^{ème} anniversaire de la création de la JEI.

II-3) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Taux d'IS – Augmentation de la fraction de bénéfices bénéficiant du taux réduit de 15% des PME

- Un taux réduit d'IS de 15% s'applique aux PME redevables de l'impôt sur les sociétés, à hauteur d'une fraction de leur bénéfice, lorsque :
 - * elles réalisent un chiffre d'affaires (CA) HT < 10 000 000 € ;
 - * leur capital social est entièrement libéré et détenu, de manière continue, pour 75% au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires et dont le capital, entièrement libéré, est directement (ou indirectement avec un seul degré d'interposition) détenu de manière continue, pour 75% au moins par des personnes physiques.
- Hausse du montant de la fraction de bénéfice imposable auquel ce taux réduit s'applique : elle est portée de 38 120 € à 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31/12/2022. Pour rappel, au-delà de ce montant, c'est le taux normal d'IS de 25% qui s'applique.

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

1) TVA - Actualisation triennale des limites d'application des régimes d'imposition pour les années 2023 à 2025

Seuils de chiffre d'affaires de l'année N-1 (N-1 ou N-2 pour la franchise) pour apprécier le régime applicable en N :

	FRANCHISE	RÉEL SIMPLIFIÉ	RÉEL NORMAL
Ventes	91 900 € HT ⁽¹⁾ (85 800 € de 2020 à 2022)	840 000 € HT (818 000 € de 2020 à 2022)	
Services	36 800 € HT ⁽²⁾ (34 400 € de 2020 à 2022)	254 000 € HT (247 000 € de 2020 à 2022)	

⁽¹⁾ ou CA N-1 < 101 000 € et CA N-2 < 91 900 €

⁽²⁾ ou CA N-1 < 39 100 € et CA N-2 < 36 800 €

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET IFI (Impôt sur la Fortune immobilière)

1) IFI : barème inchangé

Pour 2023, seuls sont soumis à l'IFI les contribuables dont le patrimoine immobilier net excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable à l'IFI depuis 2018.

NB : les contribuables dont le patrimoine immobilier net est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine immobilier est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'IFI.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine immobilier	Tarif de l'IFI
n'excédant pas 800 000 €	0%
comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%
comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00%
comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
supérieure à 10 000 000 €	1,50%

V – CET (Contribution Économique Territoriale) : CVAE et CFE

- **Rappel** : La loi de Finances pour 2021 avait allégé les impôts de production dus au titre de 2021 et des années suivantes :

- * réduction de moitié de la CVAE ; le taux maximum (applicable aux entreprises dont le CA > 50 000 000 €) avait été abaissé de 1,5% à 0,75% (les autres taux du barème diminuant de moitié également)
- * le taux de plafonnement de la CET (CVAE + CFE) avait été abaissé de 3% à 2%.

1) CVAE – Suppression sur 2 ans de la CVAE

- Les taux d'imposition du barème de la CVAE sont de nouveau divisés par 2 pour l'année 2023 et la CVAE est supprimée à compter de 2024.

- Taux effectifs d'imposition :

	Taux effectif d'imposition CVAE 2023	2024 et années suivantes
CA < 500 000 €	taux = 0%	CVAE supprimée à compter de 2024
500 000 € ≤ CA < 3 000 000 €	taux = 0,125% x $\frac{CA - 500\,000}{2\,500\,000}$	
3 000 000 € ≤ CA < 10 000 000 €	taux = 0,125% + (0,225% x $\frac{CA - 3\,000\,000}{7\,000\,000}$)	
10 000 000 € ≤ CA < 50 000 000 €	taux = 0,35% + (0,025% x $\frac{CA - 10\,000\,000}{40\,000\,000}$)	

- En 2023, le dégrèvement complémentaire pour les entreprises dont le CA < 2 000 000 € passe de 500 € à 250 €.
- En 2023, le montant minimum de CVAE passe de 125 € à 63 € (pour les entreprises dont le CA > 500 000 €).

2) Baisse corrélative du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

- Pour tenir compte de la baisse de la CVAE en 2023 et de sa suppression en 2024, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée passe en 2023 de 2% à 1,625%, et à compter de 2024 de 1,625% à 1,25%.

VI – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

1) Institution d'une nouvelle Taxe sur les bureaux dans 3 départements français : Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes

- Cette **nouvelle taxe** s'applique uniquement à 3 départements de Provence-Côte d'Azur et s'inspire de la taxe sur les bureaux applicable en Île-de-France (applicable depuis 1990).
- Le produit de cette taxe sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur est affecté à la Société de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur, établissement public créé en vue du financement du projet de nouvelle ligne ferroviaire destinée à relier Marseille à Nice.
- Les personnes privées ou publiques qui, au 1^{er} janvier, sont **propriétaires** (ou assimilées : usufruitiers, preneurs à bail à construction...) de locaux taxables situés dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes, sont redevables de cette taxe annuelle.
- **Locaux taxables** : il s'agit (sauf exonérations) des :
 - * Locaux à usage de bureaux et leurs dépendances
 - * Locaux commerciaux destinés à une activité de commerce et prestations de service à caractère commercial ou artisanal
 - * Locaux de stockage non intégrés à un établissement de production
 - * Surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou annexées aux locaux ci-dessus.
- **Montant** de la taxe annuelle = superficie en m² x tarif au m².
- **Tarifs pour 2023** (actualisés chaque année) :
 - * 0,94€ pour les bureaux
 - * 0,39€ pour les locaux commerciaux
 - * 0,20€ pour les locaux de stockage
 - * 0,13€ pour les surfaces de stationnement.

- Taxe à **déclarer et payer** avant le 1^{er} mars de chaque année (par dérogation avant le 01/07/2023 pour la taxe 2023).
- Taxe exclue des charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables (ou du revenu foncier).

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2022 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 2,27% (1,17% en 2021, 1,18% en 2020, 1,32% en 2019, 1,47% en 2018, 1,67% en 2017, 2,03% en 2016).

À noter : ce taux limite avait été annoncé fin janvier 2023 à 2,25% et a ensuite été recalculé compte tenu de la hausse des taux.

2) Hausse du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2023 :

3 666 € (soit 43 992 € pour l'année).

À noter : ce plafond était resté stable en 2020, 2021 et 2022 à 3 428 € (41 136 € pour l'année). Il a été revalorisé de 6,9%.

3) Fixation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 :

Au 1^{er} janvier 2023 :

- Smic horaire (brut) = 11,27 € (il avait été rehaussé à 11,07 € au 01/08/2022)
- Smic mensuel (brut) = 1 709,28 € pour 35h hebdomadaires (soit 151,67 heures/mois)
- MG (minimum garanti) = montant rehaussé à 4,01 €